



Facturation électronique : report de la généralisation entre professionnels

L'administration fiscale veut généraliser l'échange de factures électroniques pour toutes les transactions entre professionnels dès le 1^{er} juillet 2024 (au lieu du 1^{er} janvier 2023).

Cette obligation ne concernera que les **assujettis qui font des opérations soumises à la TVA** et ne vise que les factures adressées à d'autres assujettis à la TVA.

UN DEPLOIEMENT PROGRESSIF

- **L'obligation de réception de factures électroniques se fera :**
 - ✓ dès le 1^{er} juillet 2024 pour toutes les entreprises.
- **L'obligation d'émettre et de transmettre les factures électroniques à l'administration fiscale sera étalée :**
 - ✓ 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises;
 - ✓ 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
 - ✓ **1^{er} janvier 2026** pour les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) et les micro-entreprises au sens européen (moins de 10 salariés).

EN PRATIQUE

Les entreprises pourront avoir recours soit au **portail public de facturation CHORUS PRO** qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public, soit à une autre plate-forme de dématérialisation.

ANTICIPER EST VITAL

La CAPEB se rapprochera de l'administration fiscale pour vous proposer des solutions d'accompagnement.

Contact CAPEB 56 : philippe.leray@capeb56.fr – 02 52 56 94 14



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr -
www.capeb.fr/morbihan